



Arrêt

n° 220 761 du 6 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. METTIOUI *loco* Me A.- S. ROGGHE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik, et de confession musulmane chiite.

Vous êtes né à Top Khana, en province de Kandahar. Vous viviez chez vos parents avec votre soeur et vos frères dans le district de Ghorak, au village de Shah Karez (Afghanistan). Votre père était agriculteur.

Vous avez fréquenté l'école jusqu'en 10ème année. Vous avez ensuite intégré l'académie militaire de Kandahar, il y a environ 8 ans soit en 2010.

7 mois avant votre départ du pays, vous vous êtes marié.

Au cours du 2ème mois de l'année 1394, soit en avril 2015, votre père a reçu de premières visites de Talibans, qui voulaient vous éliminer parce que vous étiez militaire. Votre père a porté plainte auprès des autorités.

Fin 2015, le convoi auquel vous participiez a été attaqué par des Talibans dans le désert de Helmand, faisant 6 morts et 3 blessés. Vous avez fui en plein combat, et pour cette raison l'armée vous considère comme un criminel.

Vous avez rallié Nimruz en 20 jours, puis vous avez poursuivi un voyage, au cours duquel vous avez également passé 28 jours en Iran, avant de rallier le Royaume le 10 décembre 2015.

Le 17 décembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Environ deux mois avant votre premier entretien au CGRA, vous avez eu un dernier contact avec votre père, qui vous disait que les Talibans venaient à la maison.

Environ deux mois et demi avant votre second entretien au CGRA (dite « entretien » en mai 2018), votre ami et ancien collègue Massoud vous a transmis de derniers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte, vous évoquez les menaces que feraient planer sur vous les Talibans, que vous auriez affrontés dans le cadre de votre travail, et les autorités centrales, qui vous reprocheraient votre désertion.

Cependant, vos déclarations lacunaires, vagues, et invraisemblables empêchent de considérer ces menaces comme établies.

Ainsi, en premier lieu, au sujet de votre profil de militaire, vos déclarations n'ont pas permis de le tenir pour établi. Plusieurs contradictions entre vos propos successifs notamment, conduisent à ce constat. Ainsi, vous déclarez lors de votre 1er entretien que la raison pour laquelle vous avez arrêté l'école en 10ème année était que vous aviez « des difficultés à cause de [votre] travail ». Vous précisez alors que dans votre district, « on ne peut pas continuer nos études plus haut que la 10ème année » et qu'il faut pour cela se rendre à Kandahar (7/9/17, p. 7). Lors de votre second entretien toutefois, vous dites que vous avez quitté l'école, et que vous avez « pris » votre diplôme de 4ème secondaire, « pour aller rejoindre l'académie » (14/5/18, pp. 7-8). Cette première contradiction, ayant trait aux circonstances vous ayant mené à ladite académie, commence de nuire à la crédibilité de votre profil.

Ensuite, vous déclarez lors de votre premier entretien être entré dans l'armée « il y a 5 ans et demi » : comme à chaque fois lorsque vous serez sollicité en ce sens, les repères chronologiques que vous livrez sont excessivement imprécis (7/9/17, p. 7). Lors de votre second entretien, vous répondez être arrivé à l'académie à l'âge de « 18, 19 », puis vous demandez une précision sur la question et vous déclarez « il y a 8 ans, pcq j'ai commencé à travailler aussi » (14/5/18, p. 8).

Vous affirmez qu'il n'y a pas de conditions ou de critères pour entrer dans l'armée, ou encore que « n'importe qui » peut intégrer l'académie militaire, ce qui est invraisemblable (7/9/17, pp. 7 et 8). Relevons que lors de votre second entretien, vous ajoutez la condition de deux personnes se portant garantes, ce qui constitue une nouvelle divergence (14/5/18, p. 8). Dans le même ordre d'idées, le délai de deux mois, entre le moment où vous vous portez candidat et celui où vous débutez à l'académie, semble excessivement court (idem, p. 10). Le fait que vous ne puissiez indiquer les noms complets de vos deux professeurs ne peut s'expliquer par l'habitude culturelle de nommer les gens par leur seul prénom (idem, p. 11). Les termes par lesquels vous rendez le contenu de l'apprentissage, que vous auriez suivi pendant deux années, sont à ce point concis, vagues et évasifs, qu'ils empêchent de croire à la réalité dudit apprentissage (idem, p. 11).

Force est par ailleurs de constater que vous êtes incapable de situer de manière circonstanciée le centre où vous travailliez (7/9/17, p. 23).

De plus, vous indiquez lors de votre premier entretien que votre « chef direct », un certain Hamid Hamayoun, était capitaine, « turan » en dari (idem, p. 24). À l'occasion de votre second entretien, vous dites que votre supérieur hiérarchique était lieutenant, « lombray britman » dans votre langue (14/5/18, p. 12). Longuement invité à décrire cette personne, tant physiquement que mentalement, l'extrême indigence de vos déclarations, une nouvelle fois, empêche de croire qu'ils se rapportent à une personne réelle (idem, pp. 12-13).

Deuxièmement, vous ignorez à quelle date vous avez fui le combat dans le désert de Helmand, vous limitant à dire « fin 2015 », lacune d'autant plus surprenante qu'il s'agit là de l'évènement central de votre demande de protection internationale (7/9/17, p. 14). De même, vous vous montrez excessivement imprécis quant au lieu de cette attaque, ce qui pose question eu égard à l'objet de votre mission (idem, p. 18). Ensuite, il est surprenant qu'un groupe de Talibans à moto ait planifié une telle attaque contre 5 tanks de combat et surtout la manière dont ils seraient « venus à bout » d'un tel convoi important (idem, p. 19). D'autre part, la sanction que vous mentionnez, pour avoir déserté en laissant « tout [votre] équipement » apparaît est à ce point disproportionnée, eu égard à la nature de la formation que vous auriez suivie notamment, qu'une fois encore aucun crédit ne peut lui être accordée : « prison pour la vie, ou 30 ans, ou 50 ans » (idem, p. 16). creuse encore ce déficit de crédibilité, le constat selon lequel vous ignorez, à l'occasion de votre premier entretien au CGRA, si des membres de l'armée ont tenté de vous retrouver (idem, p. 22).

Troisièmement, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de coopération, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de coopération requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre entretien personnel (voir notes de l'entretien CGRA p. 2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de coopération.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine.

C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers être né à Kaboul, en province de Kaboul (« Bijlage 26 » ; « Déclaration » p. 4 cadre 5). En début d'entretien au CGRA, vous avez indiqué que vous n'aviez pas de remarque ou de rectification par rapport à vos déclarations livrées à l'OE (7/9/17, p. 3). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous oubliez même ce que vous avez mangé la veille au soir (idem, p. 27). D'autres propos, visant à vous faire préciser votre lieu de vie, rendent le même sentiment d'imprécision (14/5/18, p. 9).

Compte tenu de l'ensemble de ces constations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Ghorak, province de Kandahar. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Ghorak avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez une copie de votre tazkara. Ce document, par ailleurs dépourvu de toute donnée biométrique, est aisément falsifiable, comme l'information objective en atteste. La même remarque est valable pour la carte de la « Afghan Nation Army », qui aurait été émise en septembre 2014 (année 1393 du calendrier afghan), date que vous ne mentionnez à aucun moment. Quant aux photographies vous représentant en uniforme kaki, elles peuvent constituer une simple pose avec un uniforme militaire dont la provenance peut-être multiple.

Les copies de vos bulletins scolaires, de votre carte de la Kabul bank, ainsi que d'une attestation de l'académie militaire, correspondent elles aussi des faux, pour les mêmes raisons relevées supra (documents afghans aisément falsifiables, et/ou à analyser au regard de l'ensemble de vos déclarations estimées peu/pas crédibles). Relevons que la manière dont vous vous êtes procuré ces documents participe également de leur peu de force probante, puisque vous parlez d'un ami qui travaillerait « au service de communication pour l'armée, il a pris une photo de ça à partir de l'ordinateur » (7/9/17, p. 12). Vous ne pouvez non plus indiquer le nom complet de Massoud, ce précieux ami qui a accès au bureau où tout se trouve (14/5/18, p. 4). Les propos par lesquels vous décrivez les pièces que vous déposez confortent aussi notre conviction qu'elles sont apocryphes. Ainsi de la dernière photographie, dont vous dites qu'elle représente vos amis tués « il y a à peu près 1 mois et demi », sans que vous puissiez précisez où et quand exactement ; force est aussi de constater que vous ignorez combien d'hommes sont morts ce jour-là, que vous ne pouvez en nommer qu'un seul, dont vous ignorez l'âge ; en ce qui concerne ce Ahmad, vous ajoutez qu'il aurait été tué il y a « à peu près deux mois », alors que quelques minutes plus tôt vous avez déclaré que ces amis étaient morts il y a « à peu près 1 mois et demi » (idem, pp. 6-7).

De manière générale, de tels documents 'militaires' doivent s'analyser au regard de l'ensemble de vos déclarations relatives à ce motif d'asile. Or ce motif d'asile a été jugé peu/pas crédible -cf supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « *Décision du CGRA* » ;
- « *Désignation d'aide juridique* » ;
- « *Notification des notes d'entretien au requérant (par recommandé) et à son conseil (par mail)* » ;
- « *Annexe 26 corrigée par l'Office des étrangers le 1^{er} avril 2016* » ;
- « *Original du permis de conduire de Monsieur [N.] accompagné de la traduction jurée (nouvelle pièce)* ».

3.2. Le 11 avril 2019, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle renvoie aux documents suivants :

« *EASO Country of Origin information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68* (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>) »

« *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018, p. 1-24* (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) »

« *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018*; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) ».

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexées les pièces suivantes :

- un rapport de l'OSAR (Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés) daté de septembre 2018 « Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles »
- un rapport de l'UNAMA (United Nations Assistance Mission in Afghanistan) daté de février 2019 « Afghanistan : Protection of civilians in armed conflict annual Report 2018 »
- un document émanant de l'UNAMA (United Nations Assistance Mission in Afghanistan) daté du 15 juillet 2018 « Midyear update on the protection of civilians in armed conflict : 1 January to 30 June 2018 »

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7, des articles 57/5 et 57/6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation».

4.2. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il reproche également au Commissaire général le non-respect du délai de huit jours ouvrables suivant la notification des notes de l'entretien personnel, empêchant le requérant de faire valoir ses observations et au Commissaire d'en tenir compte dans le cadre de sa décision.

4.4. Il demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, le requérant allègue une crainte d'être tué par les talibans pour avoir été sous-officier dans l'armée régulière afghane, et qu'il craint d'être emprisonné par les autorités afghanes en raison de sa désertion.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général une série de documents pour étayer sa demande.

5.5.2. L'identité, la nationalité et la provenance du requérant sont appuyées par une *tazkera* et des bulletins scolaires. Le Commissaire général écarte ces documents et remet en cause la provenance du requérant en raison de la corruption généralisée prévalant en Afghanistan et en raison du fait que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il provenait de Kaboul. Le Conseil se distancie du raisonnement de la partie défenderesse, estimant qu'elle ne peut être suivie en ce qu'elle semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examineur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'existence d'une corruption généralisée dans un pays ne suffit pas à conclure automatiquement au caractère frauduleux du document. Qui plus est, le requérant démontre avoir rapidement demandé une correction de l'erreur sur sa région de provenance, comme en témoigne l'annexe 26 présente au dossier administratif qui a été modifiée en date du 1^{er} avril 2016. À défaut d'indications contraires, le Conseil estime que ces documents suffisent à démontrer l'identité, la nationalité et la provenance du requérant.

5.5.3. La réalité de la carrière militaire du requérant est appuyée par une carte militaire, une attestation de l'académie militaire, des photographies en uniforme militaire, une carte bancaire et des relevés bancaires, ainsi que la photographie de soldats blessés. Le Commissaire général écarte ces documents, indiquant que les deux premiers correspondent à des faux, étant donné le contexte de corruption généralisé existant en Afghanistan, et qu'il n'est pas possible d'établir le contexte dans lequel ont été prises les photographies. Le Conseil se distancie du raisonnement de la partie défenderesse, estimant que le caractère frauduleux des documents n'est pas démontré en l'espèce. Cependant, le Conseil relève qu'il s'agit de copies, ce qui empêche de vérifier leur authenticité, et limite leur force probante.

5.5.4. La réalité des faits à la base de la fuite du requérant est appuyée par la copie d'une plainte déposée par le père du requérant. Il s'agit cependant d'une copie, ce qui empêche de vérifier son authenticité. Par ailleurs, son contenu est succinct et peu détaillé et que le requérant n'apporte que des informations vagues et peu circonstanciées sur son dépôt. Sur la base de toutes les considérations énumérées, le Conseil estime que la force probante de ce document est limitée.

5.5.5. Quant à l'enveloppe déposée, ce document n'apporte aucun éclairage particulier sur les faits allégués par le requérant.

5.6. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables suffisamment de passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les

informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. Le Conseil ne peut se rallier à la décision entreprise en ce qu'elle conclut que le profil militaire du requérant n'est pas établi. Il considère que les explications avancées dans la requête à propos des contradictions portant sur le parcours scolaire et militaire du requérant, sur les conditions d'entrée à l'académie militaire sont convaincantes. Il en va de même pour la contradiction relative au nom de son supérieur direct où il ressort des notes d'audition prises au CGRA que l'interprète a donné la traduction d'un grade et le nom d'une personne.

Par ailleurs, au vu des pièces produites et à la lecture des réponses du requérant, le Conseil considère que la qualité de militaire est établie à suffisance.

5.8. Dès lors que le requérant affirme craindre ses autorités nationales du fait de sa désertion de l'armée, il y a lieu d'examiner plus avant le sort des déserteurs de l'armée afghane. Or, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif ne contient pas la moindre information sur ce sujet.

5.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN